



Dijon, le 23 février 2021

Référence : CODEP-DJN-2021-009368

**Monsieur Le Directeur
SOCOTEC EQUIPEMENTS
3 avenue du Centre
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection
Organisme : SOCOTEC EQUIPEMENTS
Numéro d'agrément : OARP n°0021
Identifiant de l'inspection : INSNP-DJN-2021-1042 du 17 février 2021

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'organisme SOCOTEC EQUIPEMENTS, le 17 février 2021, à l'occasion du renouvellement de la vérification initiale (ex contrôle technique externe de radioprotection) d'un laboratoire d'une entreprise du BTP comprenant un stockage de gammadensimètre en Côte d'Or (21).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 17 février 2021 en Côte d'Or (21) un contrôle de supervision inopiné de SOCOTEC EQUIPEMENTS, organisme agréé pour les contrôles de radioprotection, à l'occasion du renouvellement de la vérification initiale (ex contrôle technique externe de radioprotection) d'un laboratoire d'une entreprise du BTP comprenant un stockage de gammadensimètre. Le conseiller à la radioprotection du laboratoire assurait le fonctionnement de l'appareil lorsque cela était nécessaire pour procéder aux mesurages.

L'inspection a montré que le contrôleur supervisé a bien appliqué le référentiel documentaire de SOCOTEC EQUIPEMENT pour le renouvellement d'une vérification initiale. Il a par ailleurs fait preuve d'une bonne attitude interrogative. Les moyens dont il dispose lui ont permis d'accéder à la dernière version de la trame de contrôle adaptée à la situation et aux procédures de SOCOTEC EQUIPEMENTS. Les mesurages ont été réalisés avec des instruments adaptés et l'organisation du travail a permis au contrôleur de consacrer le temps nécessaire à la bonne réalisation de l'ensemble des vérifications. Toutefois, trois écarts relatifs à l'organisation de SOCOTEC EQUIPEMENTS ont été relevés et font l'objet de demandes d'actions correctives.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Référentiel documentaire

Le contrôleur disposait de procédures et de modes opératoires qui n'ont pas été mis à jour pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications de moyens de prévention contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Les principaux documents examinés sont les procédures B2.HD.BA.04/06/08 dans leur version de février 2020.

A1 – Je vous demande de procéder à la mise à jour des procédures et modes opératoires du référentiel documentaire de SOCOTEC EQUIPEMENTS afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications de moyens de prévention contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Habilitation du contrôleur

Le contrôleur disposait d'une habilitation conformément à la procédure B2.HD.BA.20 mais son titre d'habilitation ne mentionnait pas la date de fin de validité de l'habilitation alors que la trame documentaire prévoit que cette information y figure.

A2 – Je vous demande de vérifier s'il s'agit d'un oubli dans la rédaction du titre d'habilitation ou si une mise à jour de la trame du titre d'habilitation s'impose.

Renseignement de l'outil informatique OISO

L'outil informatique de surveillance des organismes (OISO) n'a pas été correctement renseigné sur 2 points :

- le type d'équipement, puisqu'il était indiqué générateur électriques de rayons X et non sources scellées ;
- la durée de l'intervention puisqu'il était indiqué 1 heure alors que la durée réelle était de 3 heures.

Il en est de même un contrôle de même réalisée la veille dans le département du Doubs.

A3 – Je vous demande de sensibiliser votre personnel au bon renseignement de l'outil informatique OISO.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION